



AVIS DE CONVOCATION

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE REUNION EXTRAORDINAIRE 20 JANVIER 2011

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Marocaine de l'Industrie du Raffinage « SAMIR », société anonyme au capital de 1 189 966 500 de dirhams divisé en 11 899 665 actions de 100,00 dirhams chacune de valeur nominale, dont le siège social est à Mohammedia, immatriculée au registre de commerce auprès du Tribunal de Mohammedia sous le numéro 91, sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira extraordinairement le 20 janvier 2011 à 16h00 au siège social de la société sis Route côtière de Mohammedia BP 89 & 101, Mohammedia, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation d'un programme de rachat par la société de ses propres actions en bourse en vue de régulariser le marché ;
- Modalités de rachat ;
- Pouvoirs au conseil d'administration ;
- Pouvoirs en vue des formalités légales ;
- Questions diverses.

Les actionnaires peuvent assister à cette Assemblée Générale sur simple justification de leur identité sous réserve d'être inscrits sur les registres de la société, cinq (5) jours au moins avant la réunion de ladite Assemblée. Les inscriptions peuvent se faire en appelant le numéro **05 23 31 94 55 (poste 5244)** ou en envoyant un fax au numéro **05 23 31 71 82**. En cas de représentation des détenteurs de titres au porteur, les mandataires doivent en plus déposer la justification de leur mandat. Les documents requis par la loi sont mis à la disposition des actionnaires au siège social de la société.

Conformément aux dispositions de l'article 121 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par le Dahir n° 1-08-18 du 17 jourmada I 1429 portant promulgation de la loi n° 20-05, la demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette Assemblée par les actionnaires détenteurs du pourcentage d'actions prévu par l'article 117 de ladite loi telle que modifiée et complétée par le Dahir n° 1-08-18 du 17 jourmada I 1429 portant promulgation de la loi n° 20-05, doit être adressée au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de dix (10) jours à compter de la publication du présent avis.

Texte des projets de résolutions présentées à l'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement le 20 Janvier 2011:

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, agissant conformément aux dispositions de l'article 281 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que complétée et amendée par le Dahir n° 1-08-18 du 17 jourmada I 1429 portant promulgation de la loi n° 20-05, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration relatif au programme de rachat par la SAMIR de ses propres actions en Bourse et examiné les éléments contenus dans la notice d'information autorise expressément le Conseil d'Administration au rachat par la SAMIR de ses propres actions en Bourse en vue de régulariser le marché.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale arrête, comme suit, les modalités de rachat par la SAMIR de ses propres actions en Bourse :

Titre concerné	SAMIR (code ISIN : MA 0000010803)
Nombre maximum d'actions à acquérir	594 983 actions, soit 5% du capital
Somme maximum à engager	523 585 040 DH
Délai de l'autorisation	18 mois
Calendrier du programme	Du 24 janvier 2011 au 24 juillet 2012
Fourchette d'intervention	550 DH par action 880 DH par action
• Prix minimum de vente • Prix maximum d'achat	

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs sans exception ni réserves au Conseil d'Administration, et à toutes personnes désignées par lui, à l'effet de procéder, dans le cadre des limites fixées ci-dessus, à l'exécution de ce programme de rachat des actions aux dates et conditions qu'il jugera opportunes.

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente délibération pour en effectuer le dépôt partout où besoin sera et accomplir toute formalité légale.